



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'entrepôt logistique
de la société Prologis France CLXXIX
sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60)**

n°MRAe 2020-4373

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mai 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le dossier de création d'un entrepôt logistique de la société Prologis France CLXXIX sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq, Christophe Bacholle. Était également présent Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 10 février 2020 à la MRAe, qui en a délibéré.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 février 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Prologis France CLXXIX, consiste à construire un entrepôt logistique de 6 hectares sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise, au sein de la zone d'aménagement concerté « Paris-Oise », en bordure de l'autoroute A1.

Il s'implantera sur un terrain d'une superficie d'environ 13 hectares, constitué de terres cultivées, dans le lit majeur de l'Oise, en zone inondable et en zones humide et à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde. La compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie reste à démontrer.

La prise en compte du porter à connaissance de 2014 sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations et donc la faisabilité réglementaire ne sont pas assurées.

En l'état, l'étude d'impact est insuffisante principalement sur la protection de la ressource en eau, la prise en compte des risques naturels, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet générera l'imperméabilisation d'environ 11 hectares, génératrice d'une perte de stockage de carbone aujourd'hui assuré par la végétation et un trafic de poids lourds et véhicules légers important, avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Le projet doit être complété de mesures permettant de réduire ces émissions, y compris en intégrant une réflexion sur des modes de transport alternatifs à la route. À défaut, des mesures compensatoires, notamment de stockage de carbone, doivent être recherchées.

Les effets cumulés avec d'autres projets ont été analysés uniquement sur le trafic routier, la gestion des déchets, les nuisances sonores et le paysage sans être étayés par des études. Il apparaît nécessaire de compléter le dossier par des études analysant les effets cumulés avec d'autres projets au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Concernant les risques incendie et explosion liés à l'installation, leur analyse nécessite d'être complétée en intégrant les risques cumulés en lien avec les installations voisines. Une analyse des émissions de fumées en cas d'incendie est également nécessaire.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

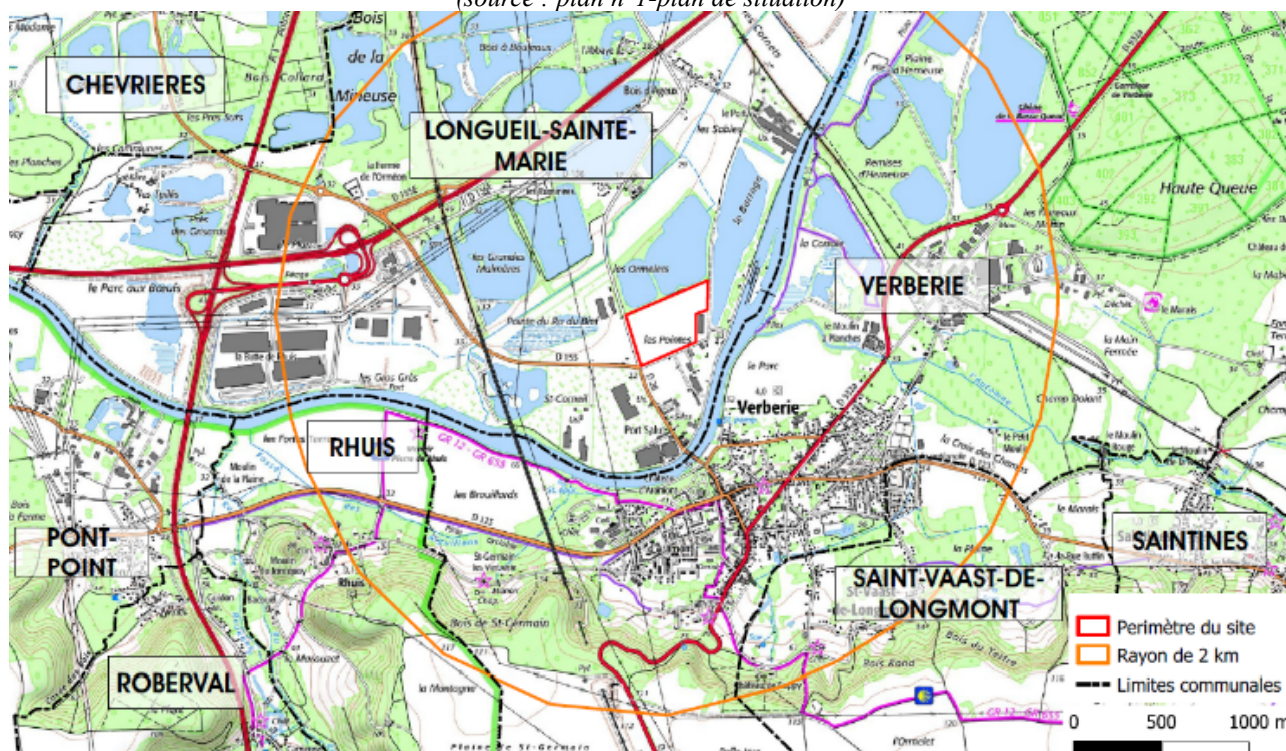
Avis détaillé

I. Le projet d'entrepôt de la société Prologis France CLXXIX à Longueil-Sainte-Marie

Le projet, porté par la société Prologis France CLXXIX, consiste à construire un entrepôt logistique sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise, à proximité de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Paris-Oise, en bordure de l'autoroute A1 (axe Paris-Lille).

Il s'implantera sur un terrain d'une superficie d'environ 13 hectares de terres cultivées.

Plan de situation du site d'implantation du projet
(source : plan n°1-plan de situation)



Le projet comprendra (étude d'impact page 11) :

- la construction d'un entrepôt logistique de 6 hectares (60 604 m²) de surface bâtie (annexe 5a page 6), composé de 10 cellules de stockage d'environ 6 000 m² chacune ;
- des bureaux et locaux sociaux, un poste de garde, des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, transformateur, local Sprinkler¹, local photovoltaïque) sur environ 2 000 m² ;
- un bassin de récupération des eaux pluviales de voiries de 4 800 m³ ;
- une zone de stationnement pour véhicules légers et poids lourds.

Le dossier indique qu'il est envisagé l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture (page 25 de l'étude d'impact) ou un autre dispositif d'économie d'énergie.

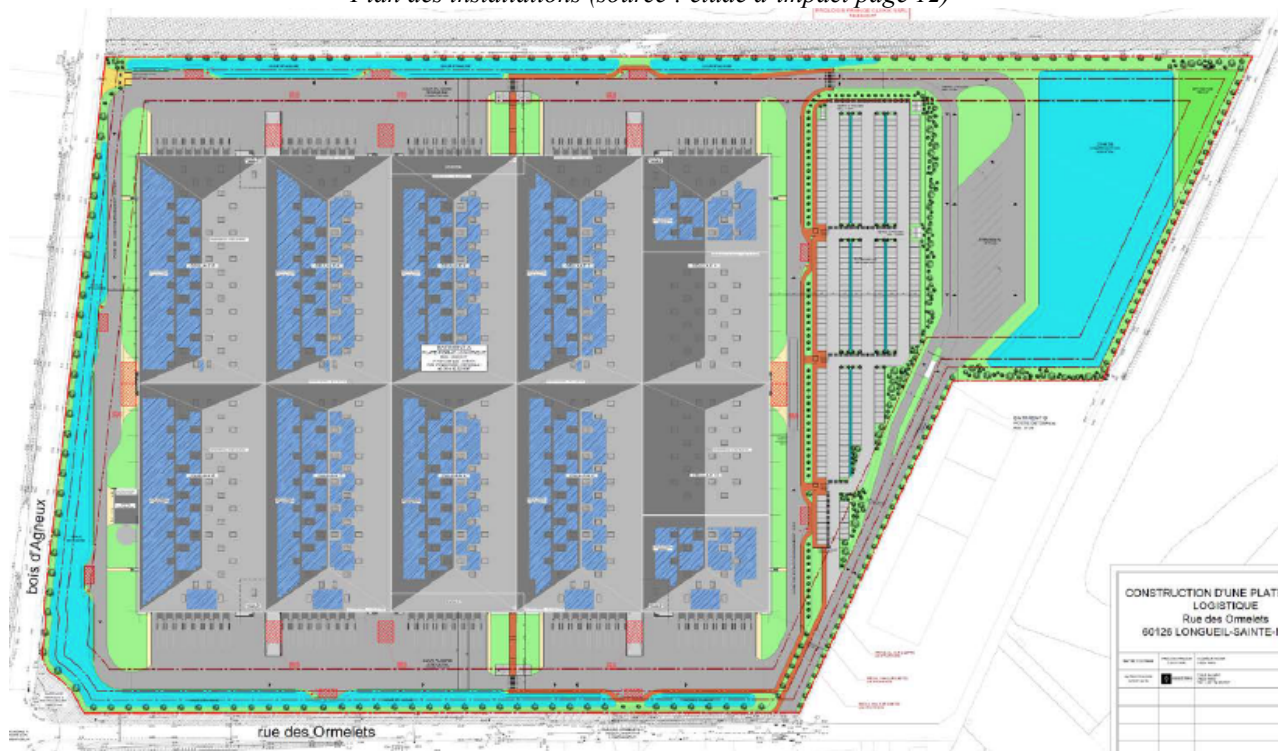
¹ Local Sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau, appareil d'extinction fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie.

Les surfaces des voiries, des parkings et des aires d'attente, de la zone dédiée à l'infiltration des eaux pluviales et des espaces verts ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant les surfaces correspondant à chaque partie aménagée du site.

Les produits stockés se composeront de produits de grande consommation, tels que des produits plastiques, alimentaires, de droguerie, de parfumerie, d'hygiène et des produits dangereux et combustibles.

Plan des installations (source : étude d'impact page 12)



L'entrepôt fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. pièce D « notice » pages 37 et suivantes) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le présent projet de bâtiment est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques n°39a) et 39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques, aux gaz à effet de serre, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet, ses impacts et les mesures d'atténuation prévues et il est illustré. Il ne mentionne cependant pas la prévention des risques d'inondation qui est un des enjeux majeurs du projet. Il mériterait d'être complété par une description synthétique de l'état initial de l'environnement accompagnée d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une description synthétique de l'état initial de l'environnement ;*
- *d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet ;*
- *d'une description des enjeux liés à la prévention du risque d'inondation.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation avec le plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Sainte-Marie, approuvé le 7 mai 2005, est analysée page 23 de l'étude d'impact.

Le projet est situé en secteur UIrb de la zone urbaine UI destinée aux activités industrielles, secteur concerné par un risque d'inondation et situé en zone rouge-bleue² du plan de prévention des risques d'inondation Compiègne/Pont-Sainte-Maxence. L'étude d'impact indique que « La zone concernée peut donc être urbanisée à condition de respecter diverses mesures de construction, d'implantation et de compensation compte tenu des enjeux d'aménagement urbain ».

L'autorité environnementale relève que la commune de Longueil-Sainte-Marie a engagé la révision du plan local d'urbanisme actuellement en vigueur. Cette procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 26 avril 2018³, notamment parce que des espaces non bâtis, dont le site du projet, y étaient maintenus constructibles, alors qu'ils sont en zone à dominante humide et en zone d'expansion de crues.

Par ailleurs, le plan de prévention des risques d'inondation de Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, dont le règlement permet la réalisation du projet, approuvé le 29 novembre 1996 et modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014, est en cours de révision, car il n'intègre pas l'aléa des crues centennales (étude d'impact page 25).

² « Une zone rouge-bleue correspond à des sites stratégiques de développement urbain où il existe un risque inondation d'une intensité équivalente à la zone rouge (hauteur de submersion possible supérieure à 1 m dans des secteurs de grand débit et à une bande de 50 m à partir des berges, correspondant à des zones préservées de l'urbanisation » étude d'impact page 23.

³ Décision n°2017-2177 du 26 avril 2018

Ce projet de révision du plan de prévention des risques a fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable en septembre 2018⁴, qui a expertisé la carte d'aléa et préconise d'apporter des modifications substantielles aux documents réglementaires.

Sur le site internet de la préfecture de l'Oise figure également un courrier du 23 octobre 2014 du préfet de l'Oise à l'adresse des maires édictant des mesures temporaires applicables pendant le temps de la révision du plan de prévention des risques d'inondation et demandant de ne pas autoriser de nouvelles constructions dans les secteurs où le niveau d'eau est supérieur à 1 mètre, ce qui est le cas pour le projet (cf. chapitre II.4.3 ci-après). La faisabilité réglementaire du projet reste donc à démontrer.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Arde est présentée pages 93 et suivantes. L'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas présentée.

Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par le tribunal administratif de Paris, il convient d'analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 remis en vigueur.

L'analyse de l'articulation avec le SDAGE est sommaire et doit être approfondie notamment concernant le défi 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation », dont les dispositions sont communes à celles du plan de gestion des risques d'inondation.

Ainsi, par exemple, concernant la disposition D8.140 « éviter, réduire et compenser les installations en lit majeur » (disposition 1D1 du plan de gestion des risques d'inondation), l'étude d'impact (page 107) indique qu'elle ne s'applique pas au projet (« enjeu de gouvernance des politiques de l'eau »). Or, cette disposition 1D1 demande aux maîtres d'ouvrage des projets d'étudier l'évitement d'implantation de construction en lit majeur avant de présenter des mesures de réduction et de compensation, et de démontrer la transparence hydraulique du projet afin de ne pas aggraver l'impact négatif des inondations ; le dossier ne démontre pas avoir suivi cette démarche (cf. chapitres II.3 et II.4.3 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de compléter de manière détaillée l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, notamment en ce qui concerne la prévention du risque d'inondation.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée page 168 de l'étude d'impact. Seuls les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sont recensés.

4 Disponible sur le site de la préfecture de l'Oise : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-documents-relatifs-aux-risques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-de-la-riviere-Oise-bief-Compiegne-Pont-Sainte-Maxence>

Ces projets ont fait l'objet d'une pré-analyse sur 6 critères (tableau page 170) et deux projets (la mise au gabarit européen de l'Oise (projet MAGEO) et la déviation d'une canalisation de gaz) ont été écartés de l'analyse sans justification.

Les trois projets connus retenus ont fait l'objet d'une analyse des effets cumulés uniquement sur les thématiques du trafic routier, de la gestion des déchets, des nuisances sonores et du paysage. Cette analyse est peu développée et incomplète. À titre d'exemple, les effets cumulés avec les installations voisines en matière de risques, d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ne sont pas traités dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte l'ensemble des projets connus ayant fait l'objet ou non d'une étude d'impact ;*
- *d'analyser les effets cumulés sur l'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier en matière de risques, d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;*
- *de proposer des mesures adaptées afin d'aboutir à un impact négligeable sur l'environnement et la santé.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix du projet et les solutions de substitution envisagée sont présentées à partir de la page 179 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique (pages 182 et suivantes) que le choix de la localisation du projet est justifié par la desserte routière, l'éloignement avec les plus proches habitations, la « maîtrise des inconvénients sur l'environnement » (compensation de l'impact vis-à-vis du plan de prévention des risques), la maîtrise des impacts sur la santé et la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Aucune variante de localisation en dehors du lit majeur de l'Oise (zone inondable) n'est présentée.

En outre, l'étude d'impact ne présente aucune alternative permettant de réduire l'emprise foncière du projet, ni d'alternative au mode de transport routier afin de réduire l'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par l'analyse d'autres scénarios de localisation du projet en dehors du lit majeur de l'Oise et de variantes limitant la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols et recherchant des alternatives au recours au mode de transport routier ;*
- *de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁵ et objectifs poursuivis par le projet.*

⁵ Consommation d'espace, ressource en eau, risques naturels et technologiques, gaz à effet de serre, climat et qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implantera près de la ZAC Paris-Oise sur un terrain d'environ 13 hectares actuellement à usage agricole. Les surfaces imperméabilisées (bâtiments, voiries, cheminements) représentent plus de 11 hectares et les surfaces non imperméabilisées (espaces verts et bassin) environ 2 hectares. Ces surfaces sont estimées puisque le dossier ne précise pas clairement les surfaces de chaque partie du projet.

L'artificialisation des sols envisagée, qui représente environ 85 % du site, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale la disparition de services écosystémiques⁶.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, à fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et le stationnement, leur possible végétalisation ou la mutualisation des parkings, ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espaces sur les services écosystémiques rendus par les sols ;*
- *de proposer des mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements ou de la végétalisation de parking.*

II.4.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est dans le lit majeur de l'Oise, en zone humide et en zone à dominante humide identifiées par le SAGE Oise-Aronde et le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Il est entouré par de nombreux plans d'eau et cours d'eau, dont l'Oise en partie sud.

Le terrain est situé en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le captage le plus proche est à 3 km environ sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

La station d'épuration de la commune de Longueil-Sainte-Marie n'est pas en capacité d'accueillir

⁶ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communes car vitaux et utiles pour l'humanité.

les effluents du projet.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et les milieux aquatiques

L'étude d'impact présente succinctement les principales données sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains, la ressource en eau (pages 75 à 87) ainsi que les principes de gestion des eaux prévus (pages 88 à 92).

En phase de travaux, l'étude d'impact (page 163) évoque sans précision la mise en place de moyens curatifs en cas de pollution accidentelle.

Elle indique que la gestion des eaux usées, estimée à 4 700 m³ par an, sera prise en charge par la construction de 2 micro-stations d'épuration d'une capacité unitaire de 125 équivalents habitants⁷ (étude d'impact page 88), sans précisions sur ces ouvrages. L'étude ne démontre pas qu'elles seront suffisantes.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les micro-stations envisagées.

Concernant les milieux humides, une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée le 7 octobre 2019 (elle est jointe en annexe 4 du dossier). Les prélèvements réalisés sont constitués de 11 sondages à la tarière à 0,7 mètre de profondeur et d'une reconnaissance floristique.

L'étude d'impact (page 64) conclut à l'absence de zone humide. Pourtant, le volet faune-flore de l'étude d'impact (annexe 3, page 18) a identifié un habitat naturel caractéristique de zone humide (des phragmitaies⁸). Le devenir de cette zone n'est pas clairement précisé (l'étude faune-flore recommande de la préserver, mais la note hydraulique (page 5) prévoit de décaisser l'emprise concernée).

L'autorité environnementale recommande de clarifier la présence de zones humides et le devenir de ces zones sur le site du projet et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

II.4.3 Risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

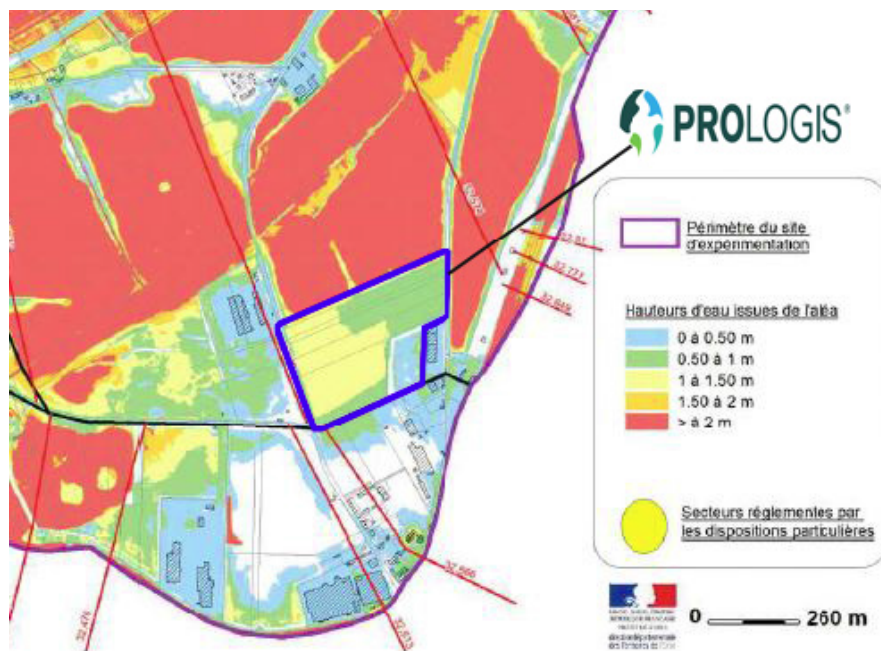
Le site d'implantation du projet est dans le lit majeur de l'Oise, dans le territoire à risque important d'inondation de Compiègne, en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation Compiègne-Pont-Sainte-Maxence, document en cours de révision.

⁷ Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

⁸ Phragmitaie : roselière

Le site du projet est en zone d'aléa d'inondation avec trois niveaux de hauteurs d'eau : 0 à 0,5 mètre (zone bleue), 0,5 à 1 mètre (zone verte) et 1 à 1,5 mètre (zone jaune).

Cartographie de l'aléa inondation (source : étude d'impact page 87)



Il se situe également en zone d'aléa fort d'inondation par remontée de nappe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'analyse des risques naturels est succincte. L'étude d'impact (page 87) présente la carte de l'aléa d'inondation produite dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques d'inondation. Elle conclut que le projet aura des impacts sur l'écoulement des crues et indique que « des mesures compensatoires seront mises en place ».

L'impact du projet sur les inondations n'est pas étudié, ni en phase d'exploitation, ni en phase travaux. La note hydraulique (annexe 5a) précise seulement que le projet prévoit un équilibrage des remblais et déblais sur le site du projet :

- un remblaiement au niveau de l'entrepôt de 82 548 m³ (rehaussement du terrain de 0 à 4 mètres de hauteur) afin que le rez-de-chaussée soit au-dessus du niveau de la crue centennale ;
- un décaissement du terrain au niveau des parkings et de l'espace vert de 88 317 m³, soit un volume supplémentaire de 5 769 m³.

Cependant aucune étude hydraulique n'est produite démontrant l'efficacité de ce dispositif, notamment en cas de remontée de nappe au moment de la crue centennale. Il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'effet notable sur l'écoulement des crues et n'aggraverait pas la vulnérabilité des

biens et des personnes au risque d'inondation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude hydraulique afin de définir les impacts du projet sur les inondations et de compléter, le cas échéant les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

II.4.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est située à 70 mètres du site (étude d'impact page 174). Plusieurs installations classées sont recensées dans les 2 km (étude d'impact page 168 et suivantes).

Le dossier indique que les produits dangereux pour l'environnement seront stockés systématiquement en quantité limitée ne dépassant pas les seuils déclaratifs des rubriques correspondantes. Il s'agira principalement de produits d'entretien. Les aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 seront systématiquement stockés dans deux zones spécifiques 1-B et 10-B (étude de dangers page 139) en cage grillagée (étude de dangers page 82).

Les risques identifiés sont notamment l'incendie (susceptible de générer des fumées) lié au stockage de produits combustibles dans les cellules de stockage et le risque d'explosion et de surpression, lié au stockage d'aérosols et de marchandises.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude de dangers (pièce jointe F) présente les dangers et risques identifiés sur le site. Les dangers liés aux produits (étude de dangers pages 52 à 56) concernent notamment :

- la combustibilité de produits stockés dans une cellule ;
- la toxicité des fumées d'incendie ;
- la dangerosité pour l'environnement de certains produits.

L'étude de dangers détaille également les dangers liés aux installations (énergies et eau utilisées) et aux processus d'activités (manutentions et stockage).

À partir d'une analyse préliminaire qui identifie vingt-cinq événements dangereux (pollution, effets thermiques ou toxiques, projection...), cinq d'entre-eux sont retenus pour être étudiés dans l'analyse détaillée des risques, car susceptibles d'avoir des effets sur l'extérieur de l'établissement :

- incendie d'un poids lourd contenant des produits inflammables au niveau d'un quai ;
- incendie au sein de chaque cellule de stockage ;
- incendie au sein d'une sous-cellule de stockage d'aérosols ;
- incendie au sein d'une sous-cellule de stockage de liquides inflammables ;
- incendie au sein d'une cellule contenant des alcools de bouche.

L'analyse des flux thermiques engendrés repose sur une modélisation, selon une approche majorante du risque pour un incendie d'une cellule de stockage : il a été considéré un stockage plein et en rack

(stockage permettant de stocker le plus grand nombre de palettes). Les résultats de la modélisation sont synthétisés pages 119 à 155 de l'étude de dangers.

Concernant les effets sur la structure des bâtiments et sur l'homme, des effets thermiques peuvent sortir du site pour des événements de type incendie :

- des cellules 5 et 6 pour des produits stockés relevant des rubriques 1510, 2662 ;
- d'une cellule de stockage d'alcools de bouche ;
- étendu à plusieurs cellules à partir des cellules 5 et 6 de produits stockés relevant de la rubrique 1511.

Des effets létaux⁹ peuvent sortir du site pour des événements de type incendie. De tels effets sont analysés pour les événements d'incendie :

- de la cellule 5 pour des produits stockés relevant de la rubrique 2662 ;
- étendu à plusieurs cellules à partir de la cellule 5 de produits stockés relevant des rubriques 1511, 1510.

Les effets domino¹⁰ sont analysés (étude de dangers pages 120 à 155) et les seuils pourraient être atteints pour les événements d'incendie :

- des cellules pour des produits stockés relevant des rubriques 1510, 2662 ;
- d'une cellule de stockage d'aérosols.

Les risques d'explosion et de surpression sont analysés dans l'étude de dangers en page 156 et suivantes. Les scénarios étudiés sont l'explosion du local chaufferie et l'explosion d'un nuage de gaz suite à la rupture d'une canalisation de gaz.

Les effets toxiques sont analysés page 164 et suivantes. L'étude a été réalisée sur une hypothèse de stockage de produits plastiques (rubrique 2662) émettant des gaz toxiques dans une cellule type d'une superficie de 5 960 m².

Des hypothèses majorantes prenant en compte un stockage de différentes matières voire un stockage uniquement de produits les plus émetteurs de fumées toxiques ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets toxiques en cas d'incendie par des modélisations sur des hypothèses majorantes.

Sur la base de l'hypothèse étudiée, au vu des résultats de la modélisation, quelles que soient les conditions météorologiques :

- les effets irréversibles et létaux ne sont pas atteints à hauteur d'homme (1,80 m) en dehors des limites de propriété ;
- les effets toxiques irréversibles seraient susceptibles d'être perçus en dehors des limites de propriété.

⁹ Seuil effets létaux (valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques : 5 kW/m²) : correspondant à une concentration létale 1%, délimitent la zone des dangers grave pour la vie humaine

¹⁰ Effets domino : correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures. Le seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés est de 8 kW/m² (annexe 2 - arrêté du 29 septembre 2005)

La perte de visibilité liée aux fumées générées par l'incendie n'est pas analysée et les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- *d'une étude de l'effet de la perte de visibilité due aux émissions de fumée provoquées par un incendie ;*
- *une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.*

Concernant les risques extérieurs, les installations classées pour la protection de l'environnement avoisinantes bien que listées dans l'étude d'impact (page 90) ne sont pas mentionnées dans l'étude de danger, ni les installations autres que les installations classées.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée page 166 de l'étude d'impact. Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et ceux ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale sont recensés. L'étude d'impact affirme sans démonstration qu'il n'est pas attendu d'effets cumulés.

Cependant, l'étude ne prend pas en compte l'ensemble des installations voisines du secteur de projet, recensées dans le tableau page 90. Aucune analyse n'est réalisée dans l'étude de dangers.

Il aurait été pertinent de justifier du fait que les dangers associés à ces installations sont négligeables non au regard de leur distance au secteur de projet mais compte-tenu que celui-ci se situe en dehors des zones d'effets de ces installations ou du périmètre du plan de prévention des risques technologiques lorsque l'établissement est concerné.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques engendrés par les installations voisines du secteur de projet :

- *d'un recensement des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou enregistrement et des installations autres que les installations classées ;*
- *d'une analyse de la situation du secteur de projet au regard des zones d'enjeux des installations classées ou du périmètre du plan de prévention des risques technologiques.*

Si les effets domino de propagation de l'incendie au sein du projet et en limite de site sont étudiés, le scénario de deux incendies simultanés sur deux sites à proximité au sein du site d'implantation, n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par un scénario avec deux incendies simultanés sur deux sites à proximité au sein de la zone d'aménagement.

II.4.5 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet n'est pas concerné par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cependant, la commune de Longueil-Sainte-Marie est en limite du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

Le site bénéficie d'une bonne accessibilité routière avec un accès depuis la rue des Ormelets aux routes départementales 155 et 200 permettant l'accès à l'autoroute A1.

La ZAC Paris-Oise bénéficie d'un port fluvial opérationnel, comprenant un terminal de conteneurs. Le projet de relier le port fluvial de Longueil-Sainte-Marie à la desserte ferroviaire (via la ligne d'Ormoy-Villers à Boves) est en réflexion dans le cadre du projet de canal Seine Nord-Europe. La plate-forme pourrait alors devenir trimodale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, de la qualité de l'air et du climat

Mobilité et trafic routier

L'étude d'impact (page 39 et suivantes) présente la desserte du projet. Cependant, elle ne présente pas la desserte en transports en commun et ne fait pas mention de la présence de voies dédiées aux déplacements doux, ni de la présence du canal de l'Oise situé à moins de 200 mètres.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la desserte du projet par le canal pour le transport de marchandise et par les transports en commun et les voies dédiées aux déplacements doux pour le déplacement des salariés.

Les impacts sur le trafic routier engendré par l'installation de l'entrepôt logistique sont étudiés page 41 de l'étude d'impact.

Le dossier présente des incohérences. La note de synthèse (page 6) indique que l'entrepôt fonctionnera du lundi au vendredi de 5 heures à 21 heures. Or, à la même page, la note précise qu'« en période « normale », les équipes seront organisées en 3 postes, 6 jours par semaine » ce qui ne correspond pas aux horaires d'exploitation mentionnés plus haut. Il est même indiqué que lors de forte activité, les employés pourront travailler « 8 jours par semaine » (sic).

L'autorité environnementale recommande de clarifier les périodes d'activité de l'entrepôt afin d'estimer précisément les impacts générés par l'entrepôt.

L'exploitation du site générera du trafic notamment lié aux réceptions, aux expéditions et aux déplacements des employés et des visiteurs. L'étude d'impact (pages 40 et 41) estime le nombre de véhicules transitant en moyenne sur l'installation, par jour, à 250 poids-lourds et 280 véhicules légers pour le personnel et les visiteurs.

L'étude ne prend pas en compte le futur trafic cumulé lié notamment à l'agrandissement de la

société Brézillon localisée à 10 mètres du projet, et mentionné dans le dossier (étude d'impact page 169). D'autres projets de construction ou d'extension d'activité sont précisées dans le dossier mais ne semblent pas être pris en compte dans l'étude de trafic.

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération dans l'étude de trafic les impacts cumulés des projets de construction et d'agrandissement des activités localisées à proximité du projet.

Il est estimé des augmentations de trafic faibles sur l'autoroute A1 et modérées (de +6,3 à +27,15 %) par rapport à la situation actuelle sur les carrefours (étude d'impact page 41). Or, ces données ne concernent pas les trafics aux horaires de pointe mais seulement des moyennes journalières.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de l'impact du trafic généré sur les voies de circulation par le projet aux horaires de pointe.

L'impact sur le trafic semble modéré au vu des trafics moyens ou acceptable au vu des réserves de capacité (sur la route départementale 155, le projet générera une augmentation du trafic en poids lourds passant de 219 passages à 719 soit une augmentation de +228 %).

Le dossier n'analyse pas le fonctionnement des principaux carrefours impactés entre le site du projet et l'autoroute A1.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant le fonctionnement des principaux carrefours à proximité.

Aucune mesure permettant de réduire ce trafic n'est présentée. Il conviendrait de mener une réflexion sur le développement des modes de transport alternatifs au transport routier afin de réduire le trafic routier engendré.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une réflexion sur le développement des modes alternatifs au transport routier, que ce soit pour les véhicules légers ou les poids-lourds et notamment pour ces derniers, d'étudier des solutions favorisant l'utilisation du transport de marchandises par voie fluviale et ferroviaire .

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente, page 123, les données du bilan en date de 2018 de la qualité de l'air réalisé sur les stations de surveillance d'ATMO¹¹ Hauts-de-France les plus proches, à savoir les stations de Rieux, Nogent-sur-Oise et Creil.

Les incidences du projet en phase d'exploitation sur la qualité de l'air sont analysées page 127. Les incidences du projet sur le climat sont traitées page 129.

¹¹ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

L'étude d'impact indique que les sources de pollution de l'air engendrées par l'installation seront principalement constituées des gaz de combustion liés, notamment :

- au système de chaufferie (gaz naturel) et à l'installation Sprinkler (alimentée au gazole) ;
- au trafic routier généré par l'activité, poids-lourds pour la livraison et l'expédition des produits stockés et véhicules légers du personnel et des visiteurs.

L'étude d'impact ne quantifie pas les polluants atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre générés par le projet d'entrepôt. Il est donc impossible de statuer sur l'impact des émissions aériennes du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'estimer les émissions de polluants atmosphériques, et particulièrement les NOx, PM 2,5 et PM 10¹² et de gaz à effet de serre générés par le projet, dont le transport routier de marchandises ;*
- *de définir, le cas échéant, les mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable du projet, dans un objectif national et régional de diminution de ces émissions.*

Concernant les mesures de réduction des émissions atmosphériques, l'étude d'impact prévoit (page 178) un entretien des voies de circulation du site, un contrôle et la maintenance des chaudières.

Cependant, aucune réflexion n'est menée afin de réduire le trafic routier engendré par les véhicules légers, notamment les déplacements des employés. Il conviendrait de proposer des mesures permettant et incitant les employés à utiliser des modes de transport respectueux de l'environnement (plan de déplacement entreprise ou interentreprises, encouragement à l'utilisation de transports en commun, mise en place d'un service d'autopartage, incitation au covoiturage, encouragement aux modes de transport doux).

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion afin de réduire le trafic routier engendré par les véhicules légers, notamment lié aux déplacements des employés et de proposer des mesures de réduction du trafic induit.

Par ailleurs les effets du cumul des émissions de polluants atmosphériques engendrés par le cumul des projets ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact cumulé avec les projets situés à proximité du site sur les émissions de polluants atmosphériques.

Énergie

L'étude d'impact (page 130) indique que « le projet envisage l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture sur l'ensemble des cellules excepté les cellules stockant des produits inflammables », mais aucune étude n'est fournie, ni aucun engagement. S'agissant d'un élément majeur et structurant du projet, il devrait être intégré aux études d'impact et de dangers.

12 NOx : oxyde d'azote ; PM2,5 et 10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 2,5 et 10 micromètres

L'autorité environnementale recommande de traiter dès à présent les conditions d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.